



ARRETE N°AR 2021 23
Opérations de déneigement

Le Maire de LA FARE-EN-CHAMPSAUR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R411-25, R411-8, L 325-1 et suivants ;

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions pour assurer la sécurité des usagers par temps de neige ;

Considérant que la neige accumulée sur les toitures des immeubles constitue un danger permanent pour les usagers des voies ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les interventions des services publics chargés d'enlever la neige qui encombre la voie publique ;

Considérant qu'il convient dès lors d'en interdire temporairement l'accès dans un souci de sécurité, en fonction des aléas climatiques ;

ARRETE

ARTICLE 1

Par temps de neige, sous peine de supporter les effets des responsabilités pénales et civiles qu'ils encourent, les propriétaires ou leurs préposés, les locataires, les occupants à quelque titre que ce soit, les affectataires de bâtiments, d'immeubles d'habitation, de boutiques ou de magasins, et généralement les affectataires de tous les locaux ou terrains ayant immédiatement accès sur la voie publique, sont tenus d'enlever la neige ou la glace sur toute la longueur du trottoir bordant la propriété et sur une largeur de un mètre.

En la circonstance, les contre-allées sont assimilées à des trottoirs.

ARTICLE 2

Dégagement des garages et aires de stationnement privées . Il est formellement interdit aux propriétaires de voies et parkings privés de rejeter ou de stocker la neige sur les voies ou espaces publics.

En vue de faciliter les opérations de déneigement des voies communales, il est enjoint aux riverains d'enlever les perches ou les grillages ne résistant pas au poids de la neige et de signaler par jalonnement leurs murs ou clôtures. En cas de non -

respect de cet article lors du déneigement, la commune ne pourrait être tenue responsable des dégâts occasionnés.

ARTICLE 3

En cas de chute de neige, le stationnement des véhicules sera momentanément régulé de sorte à faciliter les opérations de déneigement.

Au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux de déneigement, une signalisation mobile sera mise en place et prendra effet 6 heures après sa mise en place. Tout véhicule gênant les opérations de déneigement sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant conformément aux prescriptions du Code de la Route.

Le stationnement sera de nouveau autorisé après la suppression de la signalisation mobile correspondante.

Dans les voies en cours de déneigement et afin de permettre l'évolution des engins, la circulation pourra également être interrompue.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète des Hautes-Alpes
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint-Bonnet-en-Champsaur chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à LA FARE-EN-CHAMPSAUR le 19 novembre 2021

Le Maire
Christophe BOYER



RF Préfecture de GAP
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/11/2021 005-210500542-20211118-AR_2021_23-AR